



**AVENANT N°1  
AU REGLEMENT RELATIF  
AU COMPTE EPARGNE TEMPS A LA CDC**

**Entre**

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), sise 56 rue de Lille – 75007 PARIS  
représentée par Jérôme NANTY, agissant en qualité de Directeur des ressources humaines  
du Groupe

*Jérôme Nanty*

d'une part,

**et**

Les organisations syndicales des agents de droit public représentées par :

*Jac DESSENNE*  
*Jean-P. EURARD*  
*Michel DUPLOUY*

*UNSA CDC*  
*CFTE. CDC*  
*CGC - Publique - C*

*J. Nanty*  
*J. Nanty*

D'autre part,

Il a été convenu le présent règlement

## Préambule

Les parties signataires ont convenu de modifier le règlement relatif au compte épargne temps à la Caisse des dépôts compte tenu de la réglementation mise en œuvre en application des décrets n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009.

Les nouvelles dispositions introduites par ces décrets ont assoupli le fonctionnement du CET en permettant une plus grande liberté d'épargne et une utilisation plus souple de jours épargnés :

Sont supprimés : la limite de 15 jours d'épargne par an, la durée minimale d'accumulation de 40 jours avant consommation, le délai décennal ainsi que la durée minimale de consommation de 5 jours.

Les agents disposent désormais, sous certaines conditions, de 3 possibilités d'utilisation des jours épargnés sur le CET :

- droits à congés rémunérés,
- indemnisation,
- épargne retraite pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) uniquement pour les fonctionnaires.

La mise à jour du présent règlement permet par ailleurs, la prise en compte des salariés sous statut CANSSM.



### **Article 1 : Date d'effet - révision**

L'article 1 du règlement relatif au compte épargne temps (CET) à la CDC est complété par le 3<sup>ème</sup> alinéa suivant :

« Il est révisé à l'occasion de chaque évolution réglementaire »

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Le 3.1 de l'article 3 du règlement CET est complété comme suit :

- « Les salariés sous statut CANSSM en fonction au sein de l'Etablissement public ou mis à disposition d'une autre entité juridique ».

### **Article 3 : Dénomination de l'article 4 du règlement CET**

L'intitulé de l'article 4 du règlement CET « Alimentation du CET » est complété comme suit :  
« et règles d'option du CET »

Le premier alinéa du 4.2 de l'article 4 du règlement CET est modifié comme suit :

« Les personnels ont la possibilité d'alimenter leur CET au titre de chaque année civile par les jours cités au 4.3 de l'article 4 du règlement ».

Le paragraphe 2 du 4.3 de l'article 4 du règlement CET, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'alimentation du CET se réalise au cours de la campagne d'ouverture et d'alimentation du CET qui se déroule en décembre de chaque année.

Les jours de repos résultant des récupérations prévues au 4.3 de l'article 4 du règlement peuvent être portés sur le compte épargne temps dès lors que le droit à récupération est au moins égal à une ½ journée ».

Le 4.5 de l'article 4 du règlement CET est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.5 - La direction met à disposition de chaque titulaire de CET, via l'outil de gestion du temps, un relevé de ses droits atteints au 31 décembre.

Pour les agents ayant opté lors de la campagne du mois de janvier suivant, ce bulletin tient compte de l'option.

Pour les personnels qui n'ont pas accès à l'outil de gestion du temps, la direction fournira un bulletin de situation au 31 janvier de chaque année. »

L'article 4 du règlement CET est complété par le 4.7 suivant :

#### **« 4.7 - Les règles d'épargne**

L'épargne est libre jusqu'à 20 jours portés sur le CET

L'augmentation annuelle de l'épargne est limitée à 10 jours, pour les CET dont le stock dépasse 20 jours épargnés.

Le plafond global d'épargne est limité à 60 jours »



## Article 4 : Utilisation des droits acquis au CET

4.1 Le 5.1 de l'article 5 du règlement CET est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1 - Les congés CET peuvent être utilisés suivant les modalités suivantes :

Les 20 premiers jours portés sur le CET sont exclusivement utilisés sous forme de congés rémunérés.

Au-delà de 20 jours, les personnels disposent, selon leur statut, de 2 ou 3 possibilités d'utilisation des jours portés sur leur CET :

- soit conserver ces jours sur leur compte pour prendre des congés ultérieurement sous réserve du plafond d'épargne de 10 jours par an et dans la limite du plafond global de 60 jours
- soit demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de la fraction supérieure à 20 jours et recevoir une rémunération supplémentaire
- soit placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours (fraction supérieure à 20 jours) au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), option uniquement ouverte aux fonctionnaires

Les personnels pourront combiner les options qui leur sont offertes.

Pour l'utilisation des jours comptabilisés sur le CET au 31 décembre, les personnels devront exercer leur droit d'option avant le 31 janvier suivant.

En l'absence d'exercice d'une option au plus tard le 31 janvier, la fraction excédant 20 jours est automatiquement

- Placée sur le RAFP pour les fonctionnaires
- Indemnisée pour les personnels non fonctionnaires

Montant de l'indemnisation ou de prise en compte au sein du RAFP :

Le montant forfaitaire par catégorie statutaire et par jour indemnisé, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice, de la fonction publique et du budget en date du 3 novembre 2008.

En conséquence, l'indemnisation ne peut porter que sur un nombre de jours entiers.

Le CET est utilisé pour rémunérer des congés d'une durée minimale d'une ½ journée ouvrée.

Le CET peut être également utilisé pour rémunérer des ½ journées ou des jours pris de manière fixe et régulière dans le but d'organiser son rythme de travail sur le mode d'un temps partiel programmé en jour ou demi journée.

Dans ce cas, l'intéressé s'engage pour une durée minimale de 6 mois dès lors qu'il a accumulé les droits nécessaires pour aménager son temps de travail selon les quotités d'un temps partiel applicables à la CDC, à savoir 50%, 60%, 70%, 80% et 90%. »

**4.2** Le 5.4 de l'article 5 du règlement CET est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.4 - La demande d'utilisation du « capital-temps » doit être formulée auprès de la hiérarchie. Il appartient au chef de service de fixer le calendrier des congés après consultation des agents intéressés et dans l'intérêt du service.

Les délais de planification devant être respectés sont ceux prévus à l'accord ARTT (point 3.6.4.). Dès l'accord de la hiérarchie obtenu, la demande est déposée via l'outil gestion du temps. »

**4.3** Le 5.6 de l'article 5 du règlement CET est supprimé.

#### **Article 5 : Mobilité au sein du groupe CDC**

Le premier alinéa de l'article 7 du règlement CET, est modifié comme suit :

« Le transfert des droits CET au sein du groupe CDC s'exerce dans le cadre des dispositions prévues par l'accord mobilité groupe du 29 janvier 2010. »

Au deuxième alinéa de l'article 7 du règlement CET les mots « Dans l'attente de cet accord ou » sont supprimés.

#### **Article 6 : utilisation de droit des jours CET**

L'article 8 du règlement CET est remplacé comme suit :

« Article 8 : Utilisation, de droit, des jours CET :

L'intéressé pourra débloquer en tout ou partie son CET sous forme de congés suite à un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou dans le cas d'un accompagnement de fin de vie ».

#### **Article 7 : Liquidation du CET**

A l'alinéa 2 du 9.1 de l'article 9 du règlement CET, les mots « ni de durée minimale d'accumulation » sont supprimés.

#### **Article 8 :**

Le règlement CET est complété par un article 10 ainsi rédigé :

**« Article 10 : Dispositions transitoires se rapportant aux jours épargnés au 31 décembre 2008**

Les personnels qui ont demandé, au plus tard le 31 décembre 2009, le maintien sur le CET de plus de 20 jours à prendre sous forme de congé disposent d'un CET qui est figé au niveau de l'alimentation.

Cette décision :

- ne fait pas obstacle à la possibilité d'épargner ultérieurement des jours supplémentaires sur un CET bis obéissant aux nouvelles règles de gestion du CET

(plafond global de 60 jours, rythme d'épargne annuel maximal de 10 jours dès lors que le seuil d'épargne de 20 jours est atteint)

- ne présente pas un caractère irréversible, les agents conservant à tout moment la possibilité de revenir sur leur demande de maintien des jours sous forme de congé en demandant à bénéficier d'une indemnisation et/ou d'une prise en compte au RAFFP des jours détenus au-delà de 20 jours. »

Fait à Paris, le

le 6 JUIN 2011

Pour la Caisse des dépôts :

*Jérôme Nauty*

Pour les organisations syndicales :

*LUC DESSENNE*

*UNSA CDC*

*Jacques EURARD*

*AFTC CDC*

*Michel DUPLOUY*

*CGC Publique- CDC*

